



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 113155

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la législation des horaires de sorties autorisées des patients bénéficiant du service de l'indemnité journalière. Le Conseil d'État examine actuellement le projet de loi de financement de la sécurité sociale, et notamment son article 32. Celui-ci soumettrait le service de l'indemnité journalière à l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien, selon des règles et des modalités prévues, par décret en Conseil d'État. Dans le cas des malades concernés par une pathologie grave et de longue durée, le confort psychologique et le maintien d'une surface sociale contribuent grandement à l'efficacité de la prise en charge médicale. Aussi, en vue de tenir compte des situations particulières, telles que celles des malades souffrant d'un cancer, il lui demande si, tout en respectant l'actuelle rédaction du texte à l'étude au Conseil d'État, il serait envisageable d'ajouter le principe de sorties libres pour certains patients.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie, et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, elle apparaît contraignante dans quelques situations particulières, notamment pour les personnes atteintes de pathologies comme certains cancers ou certaines dépressions. Il est en effet parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. À la demande du ministre, le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte sur justification médicale circonstanciée certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, adopté par le Parlement, prévoit une mesure visant à adapter le dispositif. Les modalités de mise en œuvre seront ensuite précisées par décret au Conseil d'État. Ce décret sera élaboré en concertation avec le contrôle médical des Caisses nationales d'assurance maladie. Il devrait fixer un dispositif d'encadrement qui comportera, d'une part, différents créneaux horaires et, d'autre part, un volet dérogatoire justifié par des critères médicaux qui seront étudiés par les services du contrôle médical des caisses. Ces dispositions doivent permettre de répondre aux situations particulières des assurés tout en garantissant une poursuite de la maîtrise des arrêts de travail.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113155

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12916

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 381